Établissement public du musée national Picasso Paris

MuséePicassoParis

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 1

N° Marché : 2026-MNPP-1200

Assurance « RESPONSABILITE CIVILE »

©RISK Partenaires

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

- L'ASSURÉ
- *DUREE DU CONTRAT*
- ACTIVITÉS GARANTIES

- TITRE I – DÉFINITIONS
- TITRE II – OBJET DU CONTRAT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE
- TITRE III – PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE
- TITRE IV – PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE GARANTIES SPECIFIQUES
- TITRE V – GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENTS DES ELUS
- TITRE VI – GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT
- TITRE VII – EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DES RESPONSABILITÉS
- TITRE VIII – LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS
- TITRE IX – ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES
- TITRE X – CONNAISSANCE DES RISQUES
- TITRE XI – RÉSILIATION DU CONTRAT
- TITRE XII – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

©RISK Partenaires

Conditions Particulières
Assurance Responsabilité civile

→ L'Assuré

Établissement public du musée national Picasso Paris
ADRESSE : 20 rue de la Perle - 75003 - PARIS
REPRÉSENTÉ PAR : La Présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris

Sont considérés comme assurés additionnels, à défaut et en complément de couverture spécifique :

- les œuvres sociales, les organismes de représentation interne du personnel,

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

→ Durée du contrat

Le Marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2027.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard six mois (6) avant la date anniversaire du Marché.

Avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous respect du préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle. Il faut laisser ce texte

Durée maximale de marché : 4 ans
Date d'effet : arrêtée au 01/01/2027 à 00:00
Fin maximale de marché : 31/12/2030 à 23:59

→ Activités garanties

Toutes les activités ou compétences nécessaires à l'exploitation du Musée national Picasso-Paris, en notamment :

- Activités d'administration (fonctions de direction, d'administration, de gestion et de recherche du musée) ;
- Activités logistiques (conservation des œuvres, services associés de gestion des collections, audiovisuel, ateliers, maintenance) ;
- Activités de recherche ;
- Activités liées au spectacle telles que l'organisation, la production, l'accueil et la présentation de spectacles dans les domaines chorégraphique, musical, théâtral et culturel, y compris la réalisation, la production et de manière générale la participation à des enregistrements sonores et audiovisuels en vue de leurs diffusions et de leurs exploitations commerciales et/culturelles par tous moyens, ainsi que l'organisation de visites publiques du bâtiment, les ateliers, l'accueil et/ou l'organisation de tous

©RISK Partenaires

congrès, conférences, colloques, séminaires, expositions et manifestations en tous genre dans et hors les murs;
- Activités liées à l'exploitation d'une salle de cinéma ;
- Les opérations de montage, démontage d'expositions, et plus généralement toutes prestations concourant directement à la préparation et à la présentation des activités ;
- Activités de présentation des œuvres du musée au public, d'accueil du public ;
- Activités hors les murs réalisées par les agents du musée en lien avec les activités exercées par le musée ;
- Activités de location d'espaces ;

Toutes les activités de l'Assuré, de ses services annexes et activités annexes de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité principale ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ; et également toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant engager directement ou indirectement la responsabilité de l'Assuré.

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité selon les conditions générales mentionnées par l'assureur dans l'acte d'engagement, et les présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'Assuré.

©RISK Partenaires

TITRE I – DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend :

ASSURÉ :
Le souscripteur et/ ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes conditions particulières, ainsi que, le cas échéant, ses agents et élus conformément à l'article L134-4 et suivants du Code général de la fonction publique et aux articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est pas imputable.

ASSUREUR :
L'assureur contractant de la police, qui en cas de co–assurance, agit en qualité de gestionnaire de contrat.

AUTRUI (Tiers) :
Toute autre personne que le souscripteur.

- Les préposés ou salariés de l'Assuré sont considérés comme tiers pour les dommages non pris en compte par la sécurité sociale ou le statut de la fonction publique. Il est précisé que les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.
- Les élus sont considérés comme tiers pour la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions.

DOMMAGES CORPORELS :
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

DOMMAGES MATÉRIELS :
Toute atteinte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS :
Tout préjudice pécuniaire résultant notamment de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs » : ils sont la conséquence des dommages corporels ou matériels garantis,
- soit de « autres dommages immatériels » : ce sont les autres dommages immatériels. Ils peuvent être consécutifs, à tous dommages matériels ou corporels non garantis et notamment ceux subis par les travaux exécutés ou les biens livrés, qui ne seraient pas couverts par le contrat. Ce sont aussi les dommages immatériels qui ne sont consécutifs à aucun dommage matériel ou corporel.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE :
Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

EXISTANTS :
Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistant aux travaux de l'Assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'Assuré effectue des travaux susceptibles de leur occasionner des dommages directement ou indirectement.

FRANCHISE :
Somme fixe et ou fraction du dommage prise en compte par l'Assureur et que l'Assuré conserve à sa charge.

©RISK Partenaires

GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE :
L'engagement maximum de l'Assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date de garantie et celle de l'échéance principale, ou de 12 mois compris entre deux échéances principales, ou comprise entre l'échéance principale et celle de la cessation de garantie.

SINISTRE :
Conformément aux articles L 124–1–1 et L 124–5 du Code des Assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun autre assureur ne les couvre.

L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie, et sous réserve qu'il établisse également que ces faits et événements étaient connus de l'Assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

SOUSCRIPTEUR :
La personne morale ou physique désignée sous ce nom au présent contrat, qui le signe, demande l'établissement du contrat et s'engage notamment à en payer les primes.

©RISK Partenaires

TITRE II – OBJET DU CONTRAT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel – y compris ceux causés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau sous réserve des exclusions prévues ci-après – causés à autrui et notamment du fait de :

- De toutes les personnes (rémunérées ou non) au service direct ou indirect de l'Assuré.
- De toutes les activités de l'Assuré, de tous ses services, compétences et activités annexes de toutes natures (dans leur fonctionnement, non fonctionnement ou fonctionnement mauvais ou tardif).
- De tous biens de toute nature, dont il a la propriété, l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit et des travaux de construction, de réparation, d'entretien et de démolition y afférents.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'Assuré.

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toutes déclarations supplémentaires tant sur les différentes activités actuelles que sur les nouvelles activités.

Pour plus de précisions, la responsabilité de l'Assuré est garantie selon une formulation " tous sauf ". Ne sont donc exclus que les événements expressément indiqués comme tels.

TITRE III – PRÉCISIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

→ Dommages de pollution accidentelle

Définition de « pollution » : Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par l'atmosphère, les eaux et le sol et qui se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations, du personnel ou des activités de l'Assuré.

Sous réserve des exclusions mentionnées pour ce risque, la garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré, résultant d'une atteinte à l'environnement, et consécutive à l'émission et la disparition, le rejet ou le départ de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, radiations, rayonnements, ondes suite à tout événement accidentel, c'est à dire soudain et imprévu (qui ne se réalise donc pas de façon lente et progressive).

Par ailleurs, la garantie couvre :

- au titre de la responsabilité environnementale et conformément à la directive européenne, les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, en raison des dommages affectant les sols, subis par les eaux et causés à la biodiversité.
- au titre de la responsabilité pour préjudice écologique et conformément au Code civil :
 - les frais nécessaires à la réparation du préjudice y compris les dépenses exposées pour évaluer le dommage, prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences, les frais d'étude pour déterminer les actions de réparation, les frais administratifs, judiciaires et les frais d'exécution, le coût de collecte des données, les frais généraux et coût de surveillance et de suivi ;
 - les éventuelles astreintes ou les dommages et intérêts éventuels mis à la charge de l'Assuré ;
 - les éventuels coûts relatifs aux mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

©RISK Partenaires

→ Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »

La garantie couvre :

- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un des préposés et résultant de la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, ou de toute personne à laquelle il s'est substitué :
 - le remboursement des cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale,
 - le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en application du Code de la Sécurité Sociale,
 - les sommes supportées par l'Assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages de même nature, non prévus ou concernés par le Code de la sécurité sociale, subis par la victime ou par tout ayant-droit.
- Les recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré par la sécurité sociale ou tout organisme légalement obligatoire en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré, ainsi qu'aux recours exercés par ses préposés, en raison des dommages qui leur ont été causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé.
- Le paiement des frais nécessaires pour assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables et judiciaires fondées sur les articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'Assuré. L'assureur prendra également les frais nécessaires pour assumer la défense de l'Assuré et de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

→ Responsabilité pour des dommages subis par certaines personnes

Cette garantie s'applique aux dommages subis par les employés temporaires, stagiaires, candidats à l'embauche non assujettis à la législation sur les accidents du travail, sous réserve de la mise en cause de la responsabilité de l'Assuré.

Elle prend aussi en compte les recours exercés contre l'Assuré par les organismes sociaux, de prévoyance ou par d'autres Collectivités, ainsi que par ses préposés salariés ou non.

→ Maladies professionnelles et accidents de service

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'Assuré par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies ouvrant droit à indemnisation.

Par dérogation aux éventuelles exclusions concernant les réclamations des agents ou de leurs ayants droit, relatives à leur statut, et sous réserve des garanties accordées par le statut, sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des accidents de service subis ou des maladies professionnelles contractées par les préposés de l'Assuré non pris en compte par la sécurité sociale ou le statut de la fonction publique.

©RISK Partenaires

→ Responsabilité civile besoins du service (y compris sur le trajet)

Par dérogation partielle à toute clause contraire, la garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent sur le trajet de leur résidence au lieu de travail (et vice et versa) ou pour les besoins du service.

La garantie est acquise également aux dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins auto moteurs, et dont l'Assuré est reconnu responsable en qualité de gardien, travaillant pour le compte de l'Assuré même avec un personnel de l'Assuré, mais dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, ni détenteur en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location longue durée. Il est entendu que cette garantie s'exerce à défaut et en complément des assurances souscrites pour lesdits engins.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non ;**
- **Les dommages subis par le véhicule.**

→ Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre

Par dérogation partielle à toute clause contraire, la garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant ou de gardien, en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'Assuré, empêchant l'exécution de travaux, s'exposant à subir des dommages du fait de travaux exécutés à proximité.

EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages causés ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'Assuré ou qu'il a loués ou empruntés.

→ Responsabilité Civile Vol par préposés

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'Assuré par décision judiciaire du chef de préjudice subi par des tiers et qu'entraîne pour eux le vol de biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'Assuré au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

→ Dommages subis par les véhicules du personnel et des visiteurs stationnés dans l'enceinte des établissements de l'Assuré

La garantie de ces dommages est acquise.

©RISK Partenaires

→ Dommages matériels accidentels subis par les collaborateurs de l'Assuré

La garantie est étendue à la réparation des dommages matériels accidentels subis dans l'exercice de ses fonctions par toute personne collaborant à l'activité de l'Assuré ; étant toutefois précisé que les trajets aller et retour du domicile du préposé au lieu de travail ne sont pas compris dans cette garantie.

→ Responsabilité Objets confiés

Définition : Biens meubles appartenant à des tiers confiés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux biens confiés, du fait notamment de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition.

Sont notamment Assurés, dans cette rubrique, les dommages causés aux biens (décors, chapiteaux, aménagement, agencements, etc.) mis à la disposition de l'Assuré.

→ Responsabilité du fait de produits livrés / RC professionnelle

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré et causé par des produits fabriqués, conditionnés ou traités par lui, et livrés à titre gratuit ou onéreux ou prestatione réalisées.

→ Responsabilité du fait des sous-traitants

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui incombe à l'Assuré en raison des dommages subis par autrui du fait de sous-traitants. Cette garantie ne se substitue pas à la responsabilité personnelle des sous-traitants et l'Assureur garde son recours à l'égard de ces sous-traitants.

→ Transfert de responsabilité ou renonciations à recours

La garantie est étendue aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenue entre l'Assuré et tous tiers et notamment l'état, l'armée, les administrations, Collectivités locales, associations diverses, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers, les sociétés de location de crédit-bail, les organisateurs de foires et expositions, les personnes mettant à disposition des biens ou des personnes, les établissements ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

D'autre part, l'assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer contre le représentant légal ou tout adjoint ou conseiller délégué, sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive. Toutefois, si le responsable est Assuré, l'assureur pourra exercer son recours contre l'assureur de celui-ci.

©RISK Partenaires

→ Responsabilité civile des bénévoles

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré à la suite de dommages subis ou causés par les bénévoles prêtant leur concours à l'Assuré.

→ Garantie de recours et de défense pénale

L'Assureur s'engage :

- A réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'Assuré et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par le contrat, si l'Assuré en avait été le responsable et non la victime.
- A défendre, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la personne morale souscriptrice et toute autre personne ayant la qualité d'Assuré, poursuivis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'Assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux présentes conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats, d'exécution de jugements.

L'Assuré fixe lui–même le montant de l'indemnité qu'il entend réclamer.

L'Assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le tiers responsable d'un dommage, chaque partie nomme un arbitre. Ces deux arbitres, le cas échéant, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou, à défaut d'accord, par le président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré statuant en référé.

Chacun supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.
Si, contre l'avis des arbitres, l'Assuré engage une action judiciaire et obtient une décision plus favorable, l'Assureur remboursera, sur justification, les dépenses que l'Assuré aura engagées.

©RISK Partenaires

TITRE IV – PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE GARANTIES SPECIFIQUES

→ Lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de l'Assuré

Cette garantie s'exerce dans tous les cas où la responsabilité de l'Assuré pourrait être retenue (donc pas seulement dans le cas de faute lourde).

→ Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

La garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

→ Garantie des recours de l'Etat en cas d'actes de violence

Cette garantie s'applique aux recours que l'Etat pourrait exercer en application de l'article L211-10 du Code de la sécurité intérieure en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

TITRE VII - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DES RESPONSABILITÉS

EXCLUSIONS

Sont toujours exclus :

a) Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe de l'eau, ayant pris naissance dans un local appartenant à l'Assuré ou occupé par lui ou par toute personne dont il est civilement responsable pendant une période excédant trente jours consécutifs.

b) Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations, et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, uniquement s'il est établi par l'assureur que le risque n'a pas de caractère aléatoire.

c) Les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes.
Toutefois, les dommages résultant de ces sinistres et qui sont imputables à l'organisation des services de secours ou à la prévention restent garantis. Il en est de même des dommages causés par la présence, le mauvais ou le non-fonctionnement ou l'absence d'ouvrage public.

d) Les dommages causés aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage.
Restent toutefois garantis les objets confiés.

©RISK Partenaires

e) Les dommages matériels résultant de façon inéluctable et prévisible de modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites et mises en œuvre par l'Assuré, ainsi que les dommages dus au fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'Assuré et qui ferait perdre à l'événement d'origine du sinistre, son caractère aléatoire.

f) Les dommages provenant de la faute intentionnelle et dolosive de l'Assuré.
Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable.

g) Engins, véhicules, embarcations, aéronefs :
Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'Assuré; sous réserve des garanties acquises ci-après : RC commettant, RC besoins du service, véhicules déplacés sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'Assuré, mise en fourrière, matériel d'espaces verts et d'entretien, fauteuils roulants à moteur, etc. et de celles relatives à l'usage par les élus de leurs véhicules dans l'exercice de leurs fonctions.
Reste garantie l'utilisation à l'insu de l'Assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont il n'a ni la propriété ni la garde.

Sont exclus les dommages causés par les embarcations à moteur destinées au transport de plus de 10 personnes, les engins aériens ou subaquatiques dont l'Assuré civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.

Sont exclus les dommages causés par les aéronefs sans moteur, modèles réduits (modélisme), drones, dont le poids est supérieur à 25 kg.

h) Les dommages causés par les chemins de fer funiculaires, ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tout engin de remontées mécaniques soumis à assurances spécifiques en application de l'article L220-1 du Code des assurances.

i) Les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil.
Toutefois, la responsabilité de l'architecte salarié de l'Assuré reste garantie, au titre de l'article 16 de la loi du 03/01/1977, lorsqu'il agit sous la maîtrise d'ouvrage de l'Assuré.

j) Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur.
Toutefois cette exclusion ne peut s'appliquer pour les épreuves ou courses pédestres ou cyclistes, ainsi qu'aux manifestations taurines.

k) Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires.

l) Les dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère. Dans le cas de la guerre civile, l'assureur devra prouver que le sinistre est dû à cet événement.

m) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Cette exclusion ne peut être retenue que dans le cas d'une installation soumise à classement au titre de la détention des sources de rayonnement ionisant.

©RISK Partenaires

n) Les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et résultant d'opérations de transactions ou gestion immobilière réalisées par l'Assuré et relevant de l'assurance obligatoire.

o) Les dommages immatériels non consécutifs résultant de réclamations des agents placés sous l'autorité de l'Assuré, fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut.

©RISK Partenaires

TITRE VIII – LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS

→ Limites d'engagements de l'Assureur par sinistre

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

Garanties	Capitaux	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels	15.000.000 €	-
Dommages corporels	15.000.000 €	Sans franchise
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 €	800 €
Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € / an	800 €
Dommages aux biens confiés	200.000 €	800 €
Pollution accidentelle *Dont responsabilité environnementale*	1.000.000 € *200.000 €*	800 €
Défense recours	75.000 €	Seuil d'intervention 1 500 €

→ Limites d'engagement dans le temps

Conformément aux articles L124-1-1 et L124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.

La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'Assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.
Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

©RISK Partenaires

TITRE IX – ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco.
Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion, de déplacements des élus, administrateurs ou préposés de l'Assuré notamment dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, de missions de coopération ou de la mise en œuvre d'une politique publique, simple participation à des foires, expositions, salons, jumelage, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

TITRE X – CONNAISSANCE DES RISQUES

Il est précisé et convenu que les déclarations mises à la charge de l'Assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'Assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques Assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contrepartie, l'Assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.

Le cas échéant, l'Assureur apériteur devra informer ses co–assureurs des modifications éventuelles du risque.

TITRE XI – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'Assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci–après :
 - Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'Assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

TITRE XII – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

©RISK Partenaires